



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2023-052**

PUBLIÉ LE 30 MAI 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /

88-2023-05-23-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à FERDRUPT (2 pages) Page 3

88-2023-05-25-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à RAON AUX BOIS (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2023-05-30-00001 - Arrêté n°195/2023/DDT du 30 mai 2023 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de corneilles noires et corbeaux freux (3 pages) Page 9

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2023-05-30-00002 - ARRÊTÉ portant renouvellement de la dérogation annuelle aux obligations de demandes d'autorisation et dépôts de déclaration de vol pour l'utilisation d'aéronefs circulant sans personne à bord accordée au service départemental d'incendie et de secours des Vosges (2 pages) Page 13

88-2023-05-12-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross de la Vierge - sis 6, route de la Corée à Fontenoy-le-Château (7 pages) Page 16

Prefecture des Vosges / DCL

88-2023-05-30-00004 - ARRÊTÉ BRU/04/CM/2023 portant renouvellement de l'agrément de Madame Tiphaine COUVAL-PATERNOTTE, Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs (3 pages) Page 24

88-2023-05-30-00003 - Arrêté préfectoral du 30 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ Sous-préfet de Neufchâteau (5 pages) Page 28

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2023-05-23-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne à FERDRUPT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 902 476 456
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu le code du travail notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 24 octobre 2022, nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 23 mai 2023, par Monsieur Boris PAPELIER, dont le siège est situé 2 rue d'Alsace, 88360 FERDRUPT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Boris PAPELIER, n° SAP 902 476 456 numéro siret : 902 476 456 00014

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à **titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 23 mai 2023

Pour la Préfète des Vosges et par
subdélégation,

Pour le Directeur,

La Responsable des services Mutation
économique des entreprises,
Accès à l'emploi et développement de
l'activité,
Politique transversales et contractuelles

Angélique FRANCOIS

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2023-05-25-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne à RAON AUX BOIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 793 950 718
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu le code du travail notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 24 octobre 2022, nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 5 mai 2023 par Madame Céline DORRIERE, dont le siège est situé 29 rue de l'Usine, 88220 RAON AU BOIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Céline DORRIERE, n° SAP 793 950 718 numéro siret : 793 950 718 00023

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de + de 3 ans,
- Soutien scolaire,
- Accompagnements des enfants de + de 3 ans

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à **titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 25 mai 2023

Pour la Préfète des Vosges et par
subdélégation,

Pour le Directeur,

La Responsable des services Mutation
économique des entreprises,
Accès à l'emploi et développement de
l'activité,
Politique transversales et contractuelles

Angélique FRANCOIS

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-05-30-00001

Arrêté n°195/2023/DDT du 30 mai 2023
portant autorisation d'effectuer des mesures
administratives de destruction de corneilles noires et
corbeaux freux



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°195/2023/DDT du 30 mai 2023
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de
corneilles noires et corbeaux freux**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 3 avril 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu la demande de M. Thierry BAJOLET, directeur de la FDSEA, en date du 24/05/23 en vue de la régulation de corneilles noires et corbeaux freux au sein du parc thermal de Martigny les bains ;
- Vu l'avis favorable de M. le maire de MARTIGNY les BAINS ;

Vu l'avis favorable du 25/05/23 du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

Vu l'avis favorable du 25/05/23 de l'Office Français de la Biodiversité ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de corneilles noires et de corbeaux freux sur cette zone ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'intérêt de la santé, de la sécurité publique et de la salubrité publiques de gérer la population de corneilles noires et de corbeaux freux sur cette zone ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Messieurs Franck JOLY et Jean-Charles LAMBIGEOIS, lieutenants de louveterie des Vosges, compétents sur le secteur concerné, sont chargés de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de corneilles noires et de corbeaux freux sur la commune de MARTIGNY les BAINS, en particulier au sein de la corbeautière, dans l'enceinte du parc thermal.

Article 2 : Le tir des corneilles noires et des corbeaux freux s'effectuera, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière. Le tir dans les nids des corneilles noires et des corbeaux freux reste interdit.

Article 3 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de Messieurs Franck JOLY et Jean-Charles LAMBIGEOIS qui pourront se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 4 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus des espèces corneilles noires et corbeaux freux est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

Article 5 : Lors des interventions, Messieurs Franck JOLY et Jean-Charles LAMBIGEOIS se feront assister des services municipaux afin d'en assurer la sécurité. La mise en place de panneaux avertisseurs interdisant l'accès au parc durant les opérations de destruction sera de rigueur.

Article 6 : Une information préalable à chaque sortie sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale (téléphone : 17), à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25), ainsi qu'à la société APRR.

Article 7 : La recherche des animaux blessés est obligatoire. Les oiseaux tués seront systématiquement ramassés.

Article 8 : Messieurs Franck JOLY et Jean-Charles LAMBIGEOIS adresseront un compte rendu détaillé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 18/06/23.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération Départementale des chasseurs des Vosges, le maire de la commune susvisée à l'article 1 et Messieurs Franck JOLY et Jean-Charles LAMBIGEOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 30 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de territoires,
Le chef de service de l'environnement et des
risques

SIGNE

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-05-30-00002

ARRÊTÉ

portant renouvellement de la dérogation annuelle aux obligations de demandes d'autorisation et dépôts de déclaration de vol pour l'utilisation d'aéronefs circulant sans personne à bord accordée au service départemental d'incendie et de secours des Vosges



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense et
protection civiles

ARRÊTÉ

portant renouvellement de la dérogation annuelle aux obligations de demandes d'autorisation et dépôts de déclaration de vol pour l'utilisation d'aéronefs circulant sans personne à bord accordée au service départemental d'incendie et de secours des Vosges

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-1 à L1424-33 et R1424-33 ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 du Président de la République portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord et notamment son article 9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standards nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1634/2016 du 12 décembre 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des VOSGES ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 portant renouvellement de la dérogation annuelle aux obligations de demandes d'autorisation et dépôts de déclaration de vol pour l'utilisation d'aéronefs circulant sans personne à bord accordée au service départemental d'incendie et de secours des Vosges ;
- VU** la note de doctrine générale DGSCGC n° 149 en date du 11 juillet 2017 ;
- VU** la demande en date du 26 mai 2023 par laquelle M. Larry OUVRARD, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Vosges, sollicite le renouvellement de la dérogation annuelle aux obligations de demandes d'autorisation et dépôts de déclaration de vol pour l'utilisation d'aéronefs circulant sans personne à bord ;
- CONSIDÉRANT** l'intérêt que porte le commandant des opérations de secours à pouvoir disposer rapidement d'une vision panoramique et aérienne sur certaines opérations ;
- CONSIDÉRANT** l'impossibilité de pouvoir déposer auprès des autorités compétentes, par anticipation, une demande d'autorisation de vol de nuit ou de survol de zones peuplée pour des opérations de secours ;
- SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

A R R E T E

- Article 1^{er} :** L'autorisation qui consiste à mettre en œuvre des aéronefs circulant sans personne à bord en s'affranchissant de l'obligation de déclaration préalable de vol de nuit ou de survol de zones peuplées pour des opérations de secours, accordée au commandant des opérations de secours, pour des interventions qui le justifient, **est renouvelée pour une durée d'un an** à compter du 26 mai 2023.
- Article 2 :** La zone de survol de nuit ou de zone peuplée est limitée au site du sinistre et aux secteurs susceptibles d'être impactés par l'opération de secours.
- Article 3 :** Les aéronefs circulant sans personne à bord, utilisés pour les opérations de secours susmentionnées, sont ceux immatriculés au nom du Service départemental d'incendie et de secours des VOSGES, propriétaire des drones et inscrits dans le manuel d'activité particulière de l'établissement.
- Article 4 :** Les personnels du Service départemental d'incendie et de secours des VOSGES autorisés à télépiloter les aéronefs cités à l'article 3 sont ceux figurant dans la liste d'aptitude opérationnelle départementale et inscrits dans le manuel d'activité particulière du SDIS des Vosges.
- Article 5 :** La présente dérogation est accordée **uniquement** pour des opérations de secours.
- Article 6 :** Le directeur du service départemental d'incendie et de secours devra déposer une demande de renouvellement de cette mesure **15 jours** avant l'échéance de la présente dérogation fixée **au 26 mai 2024**.
- Article 7 :** Madame la directrice de cabinet, Madame la sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, Monsieur le sous-préfet de NEUFCHATEAU, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des VOSGES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise, pour information, au directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, au directeur zonal de la police aux Frontières Est, au commandant du groupement de gendarmerie des Vosges et au directeur départemental de la sécurité publique des Vosges. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

ÉPINAL, le 30 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Signé

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-05-12-00003

Arrêté portant renouvellement de l'homologation du terrain
de moto-cross de la Vierge - sis 6, route de la Corée à
Fontenoy-le-Château



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

*Arrêté
portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross de la Vierge
sis 6, route de la Corée à Fontenoy-le-Château*

La préfète des Vosges,
chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code du sport et notamment ses articles R331-35 et R331-37 ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté préfectoral 21 mars 2019 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross de la Vierge situé au 6, route de la Corée à Fontenoy-le-Château ;
- VU** la demande reçue le 2 février 2023 par laquelle Monsieur Vincent Jacquez, président du moto-club « Les Moutards » - sis 2, route de la Corée – à Fontenoy-le-Château (88240) - sollicite le renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross de la Vierge situé au 6, route de la Corée à Fontenoy-le-Château ;
- VU** les pièces jointes au dossier ;
- VU** les avis exprimés par le président du conseil départemental des Vosges, le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, le directeur départemental des territoires au titre du guichet unique « environnement », la déléguée territoriale des Vosges de l'agence régionale de santé, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le maire de Fontenoy-le-Château ;
- VU** l'avis favorable émis par le représentant de la ligue motocycliste du Grand Est ;
- VU** l'attestation de mise en conformité du site émise par la fédération française de motocycliste en date du 12 avril 2023 ;
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière – section « épreuves sportives », lors de la visite sur site le vendredi 21 avril 2023 ;
- SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRÊTE :

Article 1 : l'homologation du terrain de moto-cross de la Vierge – situé au 6, route de la Corée à Fontenoy-le-Château, est renouvelée pour une durée de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : le terrain est exploité par le moto-club « Les Moutards » – sis 2, route de la Corée à Fontenoy-le-Château (88240) - dont le président est Monsieur Vincent JACQUEZ.

Les plans du terrain sont joints au présent arrêté (**annexes 1 et 2**).

Article 3 : le terrain sera fermé en période estivale du 1^{er} juillet au 31 août, hormis pour la tenue de compétitions.

Toute manifestation sportive, **d'une durée cumulée de 7h (soit de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00)**, organisée sur ce terrain devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la préfecture des Vosges, par un dépôt de dossier sur l'application dédiée à cette thématique dont le site est accessible via le lien suivant :

<https://www.manifestationsportive.fr>

Le nombre de ces manifestations est fixé à deux, **au maximum**, par an. Les dates de ces événements seront arrêtées en concertation avec Monsieur le maire de Fontenoy-le-Château. Ces manifestations exceptionnelles pourront se tenir le dimanche sur la journée et selon les horaires précités.

Article 4 : le terrain sera accessible deux samedis non consécutifs par mois selon le calendrier ci-dessous :

- du 1^{er} avril au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 octobre : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, soit une durée cumulée de 7h00 ;

- du 1^{er} novembre au 31 mars : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, soit une durée cumulée de 6h00.

Le site pourra faire l'objet d'une ouverture de 5 dimanches répartis sur l'ensemble de la période du 1^{er} septembre au 30 juin, soit une autorisation pour un dimanche tous les deux mois, pour une durée cumulée de deux heures, à savoir de 10h00 à 12h00.

Article 5 : le club de moto-cross « Les Moutards » devra se conformer strictement aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme, en ce qui concerne les entraînements et les compétitions.

Article 6 : le nombre maximum de véhicules autorisés à circuler simultanément sur la piste est fixé à 45.

Article 7 : les responsables devront veiller à ne pas autoriser les pilotes trop jeunes ou inexpérimentés à circuler simultanément avec d'autres plus confirmés.

Les véhicules non homologués devront être transportés sur une remorque prévue à cet effet et ne circuler que sur la piste.

Un ou plusieurs responsables du club devront être en permanence présents sur la piste pour assurer la surveillance et l'assistance des usagers.

Article 8 : les limites de la piste et les zones réservées aux spectateurs devront être conformes aux dernières règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocycliste. Dans ce domaine, la réglementation en vigueur devra être respectée.

Les emplacements réservés au public sont matérialisés sur le plan joint au présent arrêté (**annexe 3**).

Le public ne sera autorisé que dans les zones réservées et l'accès de la piste lui sera formellement interdit.

Article 9 : la sécurité des manifestations organisées sur le site sera sous l'entière responsabilité des organisateurs. Il leur appartient de veiller au respect des règles d'accueil du public.

Article 10 : dans l'enceinte du circuit, un service de sécurité suffisant et en adéquation avec le nombre de spectateurs attendus sur les manifestations devra être mis en œuvre par les organisateurs.

Article 11 : lors des manifestations, les responsables du site veilleront à mettre en place des mesures de vigilance et de dissuasion dès lors que le plan Vigipirate est activé.

Article 12 : les responsables devront également, lors des manifestations, ouvrir toutes les voies d'accès afin que les spectateurs n'encombrent pas les axes desservant le circuit et ainsi limiter au maximum le temps d'attente aux postes d'entrée.

Article 13 : les véhicules utilisés lors des compétitions et des entraînements devront être munis d'un dispositif silencieux ramenant le bruit aux normes réglementaires.

Article 14 : un règlement de la piste, prévoyant toutes les consignes de sécurité, et intégrant les numéros d'appels d'urgence (15 ou 112, 17, 18), sera affiché à différents endroits, pour l'information du public.

La liaison avec les sapeurs-pompiers devra être réalisée par téléphone urbain ou par tout autre dispositif rapide et sûr.

Article 15 : les voies d'accès (d'une largeur de trois mètres minimum) desservant le circuit doivent être en tout temps libres et praticables de manière à permettre un accès aisé des moyens de secours à la piste et leur évolution au sein même de celle-ci.

Article 16 : Les responsables sont tenus d'évacuer les vidanges des véhicules, de ramasser et stocker les déchets après chaque entraînement et compétition.

Les responsables doivent s'engager à curer le fossé longeant la RD40 qui se trouve obstruer, suite à des épisodes pluvieux, par des éboulis de boues provenant du terrain de moto-cross.

Article 17 : le stationnement des véhicules devra se faire en dehors de la RD40. Les spectateurs devront utiliser le parking aménagé à leur intention à proximité du terrain.

En cas de forte affluence sur le site, les organisateurs devront mettre en place un sens unique de circulation.

Article 18 : le circuit devra demeurer conforme au dossier déposé en préfecture. Dès lors que les caractéristiques du circuit feront l'objet d'une évolution, notamment celles figurant sur le plan-masse, le gestionnaire devra demander aux services préfectoraux une modification de l'homologation.

Article 19 : le gestionnaire du circuit devra produire une étude d'impact des nuisances sonores dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En fonction des résultats de l'étude précitée, des adaptations pourront être envisagées.

Article 20 : le retrait de l'homologation peut être prononcé à tout moment, s'il apparaît, après mise en demeure, que les prescriptions prévues aux articles précédents ne sont pas respectées ou s'il s'avère que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

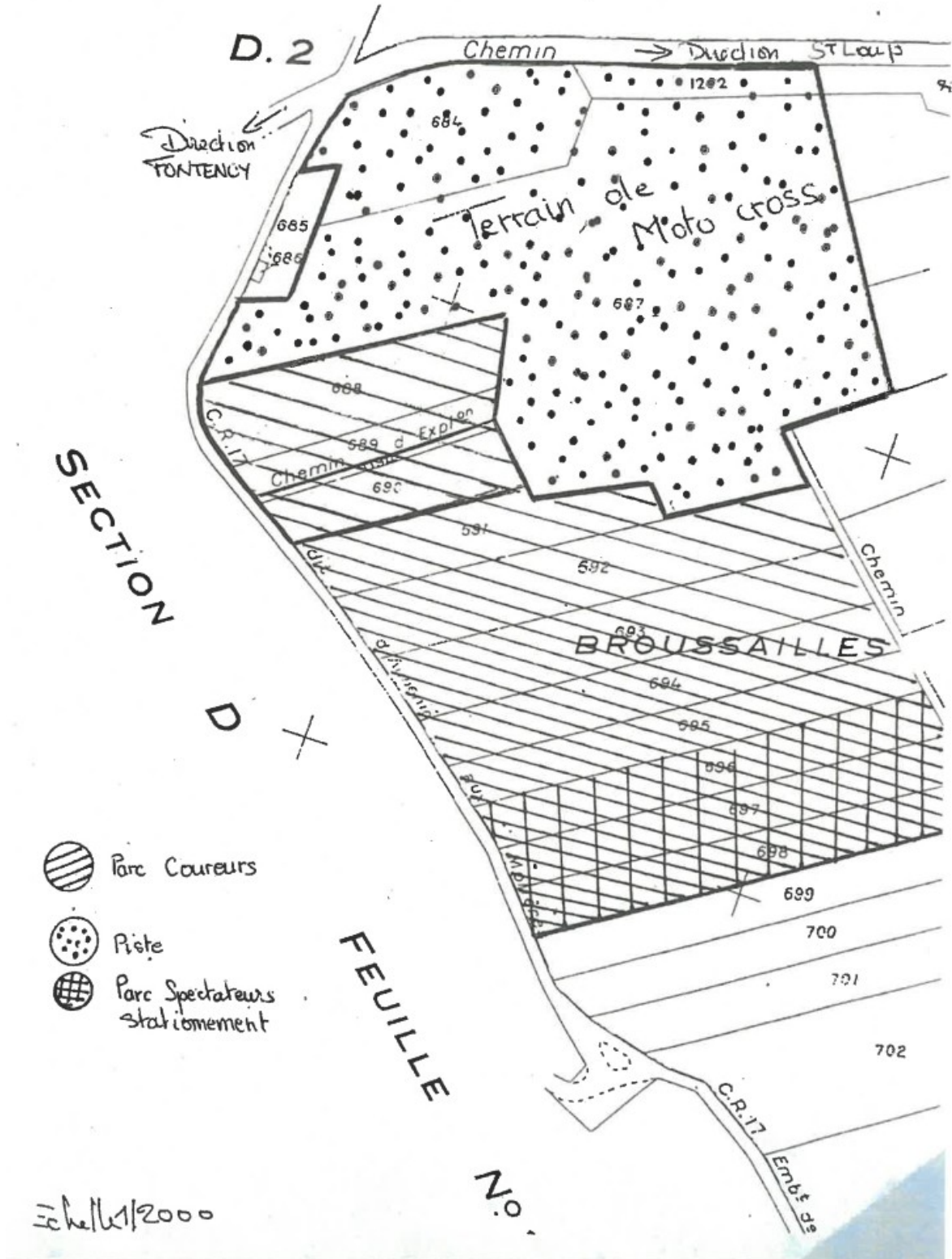
Article 21 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges, Monsieur le président du conseil départemental des Vosges, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Vosges, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Monsieur le maire de Fontenoy-le-château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Vincent Jacquez, président du moto-club « Les Moutards ». Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 12 mai 2023
La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de
cabinet,

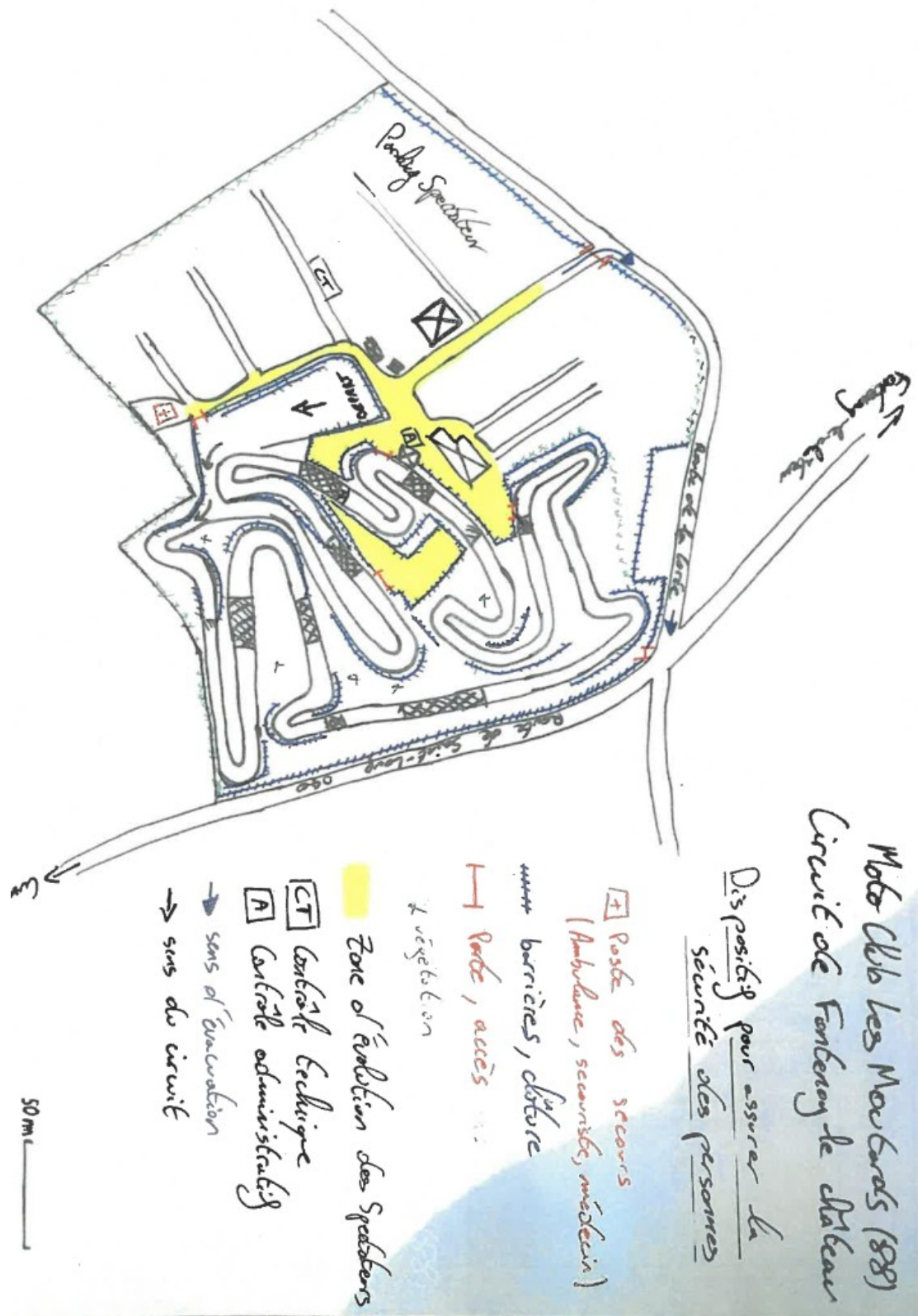
Signé : Virginie MARTINEZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux
devant le Tribunal Administratif de Nancy
dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*







Prefecture des Vosges

88-2023-05-30-00004

ARRÊTÉ BRU/04/CM/2023

portant renouvellement de l'agrément de Madame
Tiphaine COUVAL-PATERNOTTE,
Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au
contrôle médical d'aptitude
des candidats au permis de conduire et des conducteurs

ARRÊTÉ BRU/04/CM/2023

portant renouvellement de l'agrément de Madame Tiphaine COUVAL-PATERNOTTE,
Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude
des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la
conduite ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et
de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles
ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le
renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la
délivrance de permis de conduire de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de suivi de formation continue délivrée le 16 mai 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément délivré à **Madame Tiphaine COUVAL-PATERNOTTE**, Docteur en
médecine, installée au 50 Rue du 22 septembre, 88 380 ARCHETTES, est renouvelé
jusqu'au 12 mai 2028 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein
des commissions médicales placées sous la responsabilité de la préfète, dans son
cabinet ou au sein de structures hospitalières ou médicales spécialisées sur la base des
dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La répartition des motifs du contrôle médical entre les commissions
médicales et les médecins agréés consultant hors commission, prévue à l'annexe 2 de la
circulaire du 3 août 2012, s'établit comme suit :

Lorsque le médecin agréé consulte hors commission médicale, il est compétent pour examiner et se prononcer sur l'aptitude à la conduite des candidats ou conducteurs qui relèvent des cas énumérés ci-après :

- motifs du contrôle médical pour raisons de santé :
 - candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection incompatible avec la conduite automobile,
 - candidats ayant fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive,
 - candidats titulaires d'une pension d'invalidité,
 - candidats comparissant à la demande de l'inspecteur du permis de conduire,
 - candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire A ou B délivrés pour la conduite d'un véhicule aménagé pour tenir compte du handicap,
 - candidats ou conducteurs souhaitant être dispensés du port de la ceinture de sécurité.

- motifs du contrôle médical pour raisons professionnelles :
 - conducteurs titulaires d'un permis C (poids lourds) D (transports en commun) E (avec remorque) qui sollicitent la délivrance ou la prorogation de leur permis,
 - titulaires de la catégorie B du permis conducteurs de taxi, d'ambulance, de véhicules affectés au transport d'enfants ou au transport de personnes,
 - titulaires de la catégorie A conducteurs de véhicules à 2 ou 3 roues utilisés comme taxi,
 - moniteurs d'auto-école.

- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
 - conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure de suspension de plus d'un mois à la suite d'un excès de vitesse.

- motifs du contrôle médical pour :
 - conducteurs impliqués dans un accident corporel.

Lorsque le médecin agréé consulte dans le cadre des commissions médicales placées sous la responsabilité de la préfète, il est compétent pour examiner et se prononcer pour les cas suivants :

- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
 - candidats au permis de conduire sollicitant un nouveau permis après avoir fait l'objet d'une mesure d'annulation ou d'invalidation de leur permis résultant d'infractions dont l'une au moins est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants,
 - conducteurs titulaires d'un permis de conduire à durée de validité limitée délivré à la suite d'une mesure de suspension liée à une ou des infractions dont l'une au moins est imputable à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, qui sollicitent la prorogation de leurs droits à conduire,
 - conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur auquel est imputable une infraction liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

➤ motifs du contrôle médical pour :

- usager redirigé par un médecin agréé consultant hors commission médicale

Article 3 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par la préfète par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les sous-préfets de Saint Dié des Vosges et de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Vosges et une copie conforme sera transmise au conseil départemental de l'ordre des médecins ainsi qu'aux médecins agréés.

Épinal, le 22/05/2023

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David PERCHERON

Prefecture des Vosges

88-2023-05-30-00003

Arrêté préfectoral du 30 mai 2023
portant délégation de signature à Monsieur Thomas
KUPISZ
Sous-préfet de Neufchâteau



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ
POLE JURIDIQUE**

**Arrêté préfectoral du 30 mai 2023
portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ
Sous-préfet de Neufchâteau**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de commerce ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son titre III, chapitre 1er, article 26 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2009-176 du 16 février 2009 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 15 mai 2020 portant nomination de Madame Carole DABRIGEON en qualité de sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges ;
- Vu le décret du 20 avril 2021 portant nomination de Monsieur David PERCHERON, administrateur civil en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'État, détachée en qualité de sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet des Vosges ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;
- Vu le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu la circulaire n° 110110 du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011, relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;
- Vu la circulaire NOR INT A 12 32219 C du Ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012, relative à la délégation de signature des préfets ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal: 03 29 69 88 89

- Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE) et notamment son point III a) et b) respectivement relatifs à la mutualisation en matière budgétaire et à la mutualisation en matière de fonctions supports ;
- Vu la circulaire du Premier ministre du 2 août 2019 relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfetures et DDI ;
- Vu l'arrêté n° BRH-2020-047 du 29 décembre 2020 relatif à la création, à l'organisation et aux missions du secrétariat général commun départemental;
- Vu la note de service du 22 janvier 2021 portant affectation de Madame Marjorie VUILLAUME, attachée d'administration de l'État, à la sous-préfecture de Neufchâteau, à compter du 18 janvier 2021 ;
- Vu la note de service du 31 août 2021 portant affectation de Madame Aurore MODERE, attachée d'administration de l'État, à la sous-préfecture de Neufchâteau, à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Délégation de signature permanente est accordée à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, à l'effet de signer, dans le cadre de son arrondissement, tous actes, correspondances, documents, décisions, arrêtés individuels ou à portée réglementaire dans les matières suivantes :

A - En matière d'administration générale

- attribution de logements aux fonctionnaires,
- réquisitions de logements,
- passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'État intervient,
- convocation des électeurs pour les municipales partielles.

B - En matière de police générale

- la présidence de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives et l'octroi du concours de la force publique formulé en vue de l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion d'occupants sans droit ni titre,
- la fermeture temporaire des débits de boissons,
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- les arrêtés d'autorisations et récépissés de déclarations relatifs aux manifestations sportives non motorisées,
- les arrêtés prononçant à la suite d'infractions au code de la route la suspension du permis de conduire
- les arrêtés d'inaptitude médicale à la conduite des véhicules à moteur,
- les avis donnés à l'issue des réunions des commissions de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

C - En matière d'administration locale

- le contrôle de légalité des actes administratifs, y compris les actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes,
- le contrôle de légalité des actes administratifs, y compris les actes budgétaires des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes,
- le contrôle de légalité des actes des établissements sanitaires et sociaux communaux ou intercommunaux ayant leur siège dans l'arrondissement,

- le contrôle des caisses des écoles,
- les enquêtes de commodo et incommodo (arrêté prescrivant l'enquête, nomination des commissaires enquêteurs et tous actes de procédure),
- les enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitudes de passage des lignes électriques,
- le contrôle des actes transmis par les associations foncières de remembrement conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006,
- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2215-1 et L 2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les arrêtés portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (Code de l'expropriation),
- les arrêtés déclaratifs d'utilité publique (Code de l'expropriation),
- les arrêtés portant ouverture de l'enquête préalable à la détermination des parcelles à exproprier et les arrêtés de cessibilité (Code de l'expropriation),
- les autorisations de dérogations scolaires entre communes d'accueil et de résidence,
- les décisions sur les demandes d'autorisation de boisement présentées en application de l'article 8 du décret n° 83-69 du 2 février 1983 et du décret n° 2003-237 du 12 mars 2003,
- la communication des conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête à l'occasion des enquêtes d'utilité publique entrant dans le cadre de ses attributions,
- l'approbation des délibérations, budgets, marchés et travaux des associations foncières de remembrement (loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992 et décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992 codifiés dans le nouveau livre I du Code Rural - titre II - chapitre III).

D - En matière de crédits de fonctionnement

- l'engagement juridique des dépenses du centre de responsabilité (y compris les marchés de travaux d'un montant n'excédant pas 15 000 €) et toutes décisions, correspondances, copies conformes et dans le cadre du centre de coût, tous documents et pièces comptables concernant la constatation et la certification du service fait, la signature des relevés d'opérations (BNP, AMEX...) et l'expression des besoins en conformité avec l'application CHORUS.

En ce qui concerne les frais de déplacement (CHORUS DT), délégation de signature est accordée pour valider les ordres de missions et des états de frais.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Marjorie VUILLAUME, attachée d'administration de l'État, exerçant les fonctions de secrétaire générale à la sous-préfecture de Neufchâteau pour signer :

- les courriers relevant des attributions de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives à l'exception de l'octroi du concours de la force publique formulé en vue de l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion d'occupants sans droit ni titre.
- les avis donnés à l'issue des réunions des commissions de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.
- les arrêtés d'autorisations et récépissés de déclarations relatifs aux manifestations sportives non motorisées.
- la correspondance courante et tous documents intéressant les affaires qui relèvent des attributions de la sous-préfecture à l'exception des courriers destinés aux parlementaires et aux ministres.
- les lettres de transmission, bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, copies conformes relevant des attributions de la sous-préfecture.
- l'enregistrement des déclarations des associations.
- les avis conformes pour les différents dossiers de médailles.
- les fiches de dépenses, les livrets de forains, de nomades, de marchands ambulants et de colporteurs.
- les bons de commande et les certifications des factures en l'absence du sous-préfet.
- la validation des ordres de missions et des états de frais dans le cadre des frais de déplacement.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marjorie VUILLAUME, la délégation qui lui est consentie à l'article 2, est exercée par Madame Aurore MODERE, attachée d'administration de l'Etat.

Article 4 : Lorsqu'il assure la permanence du week-end, du vendredi 18h00 au lundi 8h00, ainsi que celle des jours fériés ou non travaillés, de la veille à 18h00 au lendemain à 8h00, délégation de signature est donnée à Monsieur Thomas KUPISZ à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département des Vosges, y compris en matière de police des étrangers, à l'exception de la réquisition du comptable, et les réquisitions de la force armée.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de la Préfète, du secrétaire général et du directeur de cabinet, délégation de signature lui est donnée, dans l'ensemble du département à l'effet de signer :

- dans les matières relevant des soins psychiatriques, les arrêtés d'hospitalisation d'office en vertu des articles L3211-1 et suivants, L3213-1 et suivants, L3214-1 et suivants du code de la santé publique et de l'article D398 du code de procédure pénale ;

- les arrêtés, décisions et actes pris dans les matières relevant de la police des étrangers ;

- les autorisations de transport de corps à l'étranger pour l'ensemble du département ;

Article 6 : En cas d'empêchement de la préfète et du secrétaire général, Monsieur Thomas KUPISZ est habilité à présider la commission départementale d'aménagement commercial conformément au 1^{er} alinéa de l'article R.751-3 du code de commerce.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, la délégation de signature conférée à l'article 1 est exercée par Madame Virginie MARTINEZ, Directrice de Cabinet de la préfète des Vosges.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie MARTINEZ, cette délégation est exercée par Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges,.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole DABRIGEON, cette délégation est exercée par Monsieur David PERCHERON, secrétaire général de la préfecture des Vosges.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Thomas KUPISZ et à Madame Marjorie VUILLAUME aux fins d'utiliser, chacun en ce qui le concerne, dans les conditions mentionnées en annexe 1 du présent arrêté, une carte d'achat nominative.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges et la directrice de cabinet de la préfète des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : L'arrêté de délégation de signature du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ est abrogé.

La Préfète,

signé

Valérie MICHEL-MOREAUX,

Annexe 1 :

Porteur de carte d'achat	Service	Prog. carte d'achat	Numéro Carte	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 et 1bis	Montant TTC maximum par transaction Niveau 3	Montant TTC maximum annuellement
Thomas KUPISZ	Sous-préfet	354	4484 1287 0550 9459	1.000 €	Non concerné	4.000 €
			4484 1287 0550 9566	1.000 €	Non concerné	4.000 €
Marjorie VUILLAUME	Secrétaire générale	354	4484 1285 0624 4215	1.000 €	Non concerné	6.000 €

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication